

# STATUTS

## 2024



**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PATRONS INDÉPENDANTS**

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2024

## TITRE I ORGANISATION – ADMINISTRATION

### Chapitre 1 – Organisation

#### ARTICLE 1 - DENOMINATION.

L'Association pour la Protection des Patrons Indépendants est une Association de solidarité, privée, autonome et indépendante, sans but lucratif, gérée et administrée par ses membres. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour dénomination :

« **ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PATRONS INDEPENDANTS** »

par abréviation : **APPI**

#### ARTICLE 2 - OBJET.

Cette Association a pour objet sur tout le territoire français (métropole et DOM-TOM) et sur tout le territoire de la Communauté Economique Européenne de rassembler des entreprises, des groupements d'entreprises pour protéger et défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

- a) d'assurer dans le cadre des statuts la protection des mandataires sociaux et dirigeants désignés par l'entreprise adhérente,
- b) de passer toutes conventions et notamment d'assurance, à l'effet de mettre en œuvre et d'assurer la bonne fin de tous régimes de garanties proposés par l'APPI aux entreprises adhérentes,
- c) de procéder à toutes études, recherches et actions afférentes aux statuts, et de créer tous services au profit de ses membres,
- d) d'acquérir, céder ou transformer tous les biens mobiliers ou immobiliers qui sont nécessaires à son activité,
- e) de prendre toutes participations dans les entreprises qui poursuivent le même but,
- f) et d'une manière générale d'exercer toutes activités et d'effectuer toutes opérations se rapportant aux actifs ainsi qu'aux conventions profitant aux entreprises adhérentes ainsi que toutes opérations dans l'intérêt de l'Association.

#### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social de l'Association est fixé à Paris 8ème, 25 boulevard de Courcelles. Il peut être transféré en n'importe quel lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 - MEMBRES.**

L'Association se compose :

De membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- 1) sont membres adhérents : toutes personnes physiques ou morales quelle que soit leur forme qui en font la demande, qui sont agréées par le Bureau de l'Association et qui acquittent une cotisation annuelle de membre adhérent à l'APPI.
- 2) sont membres bienfaiteurs : les personnes physiques et morales qui acquittent une cotisation annuelle de membres bienfaiteurs, ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau de l'Association.
- 3) sont membres d'honneur : les personnes physiques qui ont rendu des services à l'Association, ils sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

## **ARTICLE 5 -. ADMISSION.**

Pour faire partie de l'APPI, il faut être agréé ou proposé par le Bureau de l'Association qui statue seul et souverainement sur chaque demande d'admission. Le Conseil d'Administration fixe par voie de règlement intérieur les conditions particulières d'admission.

## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

- 1) La qualité de membre adhérent se perd par :
  - a) la démission ou la cessation d'activité de l'entreprise adhérente,
  - b) l'absence de paiement de la cotisation annuelle d'adhérent à l'APPI avant le 1er janvier de chaque année ou avant la date anniversaire de l'adhésion pour les adhésions prenant effet à compter du 1er janvier 2006.
  - c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave de l'un des dirigeants de l'entreprise adhérente. L'entreprise adhérente sera préalablement invitée, par lettre recommandée avec avis de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour faire valoir ses observations et moyens de défense.
  - d) le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de la personne physique ou morale adhérente.
- 2) La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur se perd par :
  - a) la démission ou le décès,
  - b) la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir, au préalable, été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour faire valoir ses observations et moyens de défense.
- 3) La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la résiliation de toute adhésion à quelques régimes, garanties ou services que ce soient avec effet immédiat.

# **Chapitre 2 – Administration**

## **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour être élu, le candidat administrateur doit recueillir obligatoirement la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au Président de l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 15 mai de chaque année pour être présentées à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque administrateur est élu pour six ans. Son mandat est renouvelable. Il peut démissionner à tout moment. Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité de membre de l'Association perdent la qualité d'Administrateur.

## **ARTICLE 8 - REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS.**

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres élus dont le siège est devenu vacant. Le mandat de ces membres ne dure que jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procède au remplacement définitif.

Les pouvoirs de ces nouveaux membres élus s'achèvent à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

## **ARTICLE 9 - REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Présidents ou à défaut par l'administrateur le plus ancien dans la fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande de la moitié des membres.

Le Conseil d'Administration administre l'Association et délègue, pour ce faire, au Bureau présidé par le Président de l'Association, le pouvoir de gérer et de prendre toutes dispositions pour réaliser l'objet social.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des cotisations des membres de l'APPI ainsi que le montant du droit d'entrée et des frais de dossier.

Le Conseil d'Administration propose annuellement le nouveau montant des garanties ou services proposés par l'APPI et le montant des cotisations spécifiques y afférents.

Il délègue au Président le soin d'en convenir avec tous les partenaires : Compagnies d'assurances, banques, etc.

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et arrête leur ordre du jour sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration fixe le règlement intérieur de l'Association et détermine les produits ou services que l'Association offre aux adhérents.

Le Conseil d'Administration, convoqué et présidé par son Président, peut disposer du patrimoine immobilier de l'Association.

Pour statuer valablement, le Conseil d'Administration doit se prononcer à la majorité de ses membres, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

## **ARTICLE 10 - BUREAU.**

### **1) Composition.**

- a) Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire, celui-ci choisit parmi ses membres au scrutin secret :
  - son Président, Président de l'Association,
  - son Secrétaire, éventuellement un Trésorier, et si nécessaire un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.
- b) Le Président en exercice peut en outre s'adjoindre un ou plusieurs Vice-Présidents qu'il choisit parmi les membres du Conseil d'Administration. Ils constituent le Bureau de l'Association.

### **2) Pouvoirs.**

Le Bureau administre et gère l'Association. Il décide de la politique à suivre. Le Président en rend compte au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président de l'Association est prépondérante. Le Bureau décide notamment, comme prévu à l'article 5 des statuts, des admissions à l'APPI.

Le Bureau statue seul et souverainement sur chaque demande de garanties ou de services sollicités par les adhérents.

## **ARTICLE 11 - LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION.**

- Il préside à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire,
- Il préside le Conseil d'Administration,
- Il préside le Bureau.

Le Président engage l'Association par sa seule signature. Il peut déléguer sa signature.

Le Président ouvre les comptes bancaires.

Le Président a le pouvoir d'ester en justice au nom de l'Association qu'il représente de plein droit.

Le Président a le pouvoir de transiger.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

### **1) Composition.**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association au 31 décembre de l'année précédente.

### **2) Date et ordre du jour.**

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année le 30 juin au plus tard.
- La date et l'ordre du jour sont arrêtés par le Conseil d'Administration,
- L'ordre du jour comprend obligatoirement le rapport annuel sur l'activité et sur la gestion financière de l'Association,
- Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions portées à l'ordre du jour.

### **3) Convocation.**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président de l'Association ou son délégué.

### **4) Déroulement de la séance.**

- Le Bureau de l'Association constitue le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement, l'un des Vice-Présidents, ou à défaut, l'administrateur le plus ancien dans la fonction préside l'Association et fait un exposé sur la situation générale de l'Association.

### **5) Pouvoir.**

L'Assemblée vote sur les questions portées à l'ordre du jour. L'approbation des comptes vaut quitus pour tous les membres du Conseil d'Administration de l'Association. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter par un Administrateur ou par l'un des membres adhérents de la même classe de garantie ou de la même catégorie de services. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est en tout état de cause limité à deux. En revanche, le nombre de pouvoirs dont peut disposer un administrateur est illimité.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

Elle est composée de tous les membres de l'association à la date de la convocation.

Elle n'est convoquée que pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée comme l'Assemblée Générale Ordinaire, son Bureau est celui de l'Association.

Lors de la première convocation, pour délibérer valablement elle doit regrouper en membres présents ou représentés, le tiers au moins des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans le mois qui suit, aucune obligation de quorum n'est alors nécessaire pour statuer. Dans l'un ou l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les conditions de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

La création ou la modification de garanties ou de services proposés aux adhérents n'entraîne pas la modification des statuts.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR.**

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe et détermine les dispositions relatives au fonctionnement des différents régimes, garanties ou services de l'Association ; il s'impose à chaque membre.

## **TITRE II**

# **ORGANISATION FINANCIERE**

Pour assurer son fonctionnement, l'Association ne dispose que des cotisations de ses membres ou des aides extérieures.

### **ARTICLE 15 - RESSOURCES COTISATIONS.**

Les ressources dont dispose l'Association pour son fonctionnement comprennent :

- a) les cotisations annuelles des membres de l'APPI,
- b) le droit d'entrée et les frais de dossiers des demandes d'adhésion aux garanties et services proposés par l'APPI,
- c) toutes indemnités de gestion et autres rémunérations conventionnelles,
- d) les produits financiers,
- e) et toutes les autres sommes affectées à cet usage par le Conseil d'Administration ou qui sont données à cette fin.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant de la cotisation.

En cas de perte de la qualité de membre, les cotisations versées depuis la date d'adhésion restent acquises à l'Association.

### **ARTICLE 16 - EXIGIBILITE DES COTISATIONS.**

Les cotisations des membres de l'association sont exigibles d'avance le 1er décembre de chaque année et le premier jour du mois précédant la date anniversaire de l'adhésion pour les adhésions ayant pris effet à compter du 1er janvier 2006. Elles sont payables en une seule fois pour l'année entière. La cotisation est due pour une année entière, de 12 mois date à date, quelle que soit l'époque de l'adhésion. L'absence de paiement de cotisation annuelle avant le 1er janvier ou la date anniversaire pour les adhésions à compter de 2006 entraîne la perte de la qualité de membre de l'APPI.

### **ARTICLE 17 - BILAN ET COMPTES ANNUELS.**

Au 31 décembre de chaque année le Président dresse ou fait établir le bilan et les comptes annuels de l'Association.

### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, choisit un Commissaire aux Comptes, et un Commissaire aux Comptes suppléant, qui a pour seule mission de vérifier que les comptes présentés à l'Assemblée reflètent avec sincérité la situation financière de l'Association. Il dépose son rapport au Bureau de l'APPI dans le délai d'un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes et le Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

### **ARTICLE 19 - RAPPORT DU PRESIDENT OU DU TRESORIER.**

Le Président ou le Trésorier rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de la gestion financière de l'Association.

### **ARTICLE 20 - EMPLOI DES FONDS.**

Le Président décide, avec le Bureau, de l'opportunité du placement des fonds de l'Association.

### **ARTICLE 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.**

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires ou toute contestation qui pourrait être soulevée par l'application des présents statuts et des règlements intérieurs entre l'Association et un de ses adhérents sera soumise à la juridiction compétente du siège social de l'Association.

Tout adhérent devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social de l'Association.

### **ARTICLE 22. DISSOLUTION.**

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901.